

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de l'intercommunalité

Arrêté n° DRCL/BI/2020 - 65

**Constitution du syndicat mixte pour le
développement agricole de la vallée de
l'Authion (assainissement et irrigation)
« SYDEVA »**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5421-1, L. 5421-7 et L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. René BIDAL en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SG/MPCC n° 2019-129 du 15 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture ;

Vu les statuts de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion créée par délibérations concordantes des conseils départementaux d'Indre-et-Loire et de Maine-et-Loire des 13 décembre 1970 et 7 janvier 1971 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des 22 et 26 février 1974 modifié, autorisant l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion à exécuter des travaux d'hydraulique, à faire supporter aux intéressés les frais d'exploitation et d'entretien des ouvrages et déterminant les conditions de leur participation ;

Vu la délibération n° 2020-07 du 13 janvier 2020 du conseil d'administration de l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion, proposant d'une part, la transformation de celle-ci en syndicat mixte ouvert et, d'autre part, les nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes des membres de l'Entente :

– conseil départemental de Maine-et-Loire du 3 février 2020 ;

– conseil départemental d'Indre-et-Loire du 6 mars 2020 ;

Considérant que l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion remplit les conditions fixées à l'article L. 5721-2 pour se transformer en syndicat mixte ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion est transformée, dès la publication de cet arrêté, en syndicat mixte ouvert, dénommé "**syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation)**", dont le sigle est "**SYDEVA**".

Article 2. - Les statuts du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation), annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 3. - Le comptable assignataire du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est le comptable public du centre des finances publiques de la paierie départementale.

Article 4. - Les secrétaires générales des préfectures de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, les directeurs départementaux des finances publiques de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion, les présidents des conseils départementaux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 17 JUIN 2020.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON

STATUTS

PRÉAMBULE

Les Départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ont créé l'Entente interdépartementale pour l'aménagement du bassin de l'Authion et la mise en valeur de la vallée de l'Authion en 1971 afin d'aménager et de valoriser la vallée de l'Authion pour le développement économique agricole à partir d'équipements hydrauliques adaptés (assainissement des terres et irrigation).

Compte tenu des évolutions intervenues dans le cadre de la réforme territoriale (le développement économique et l'agriculture, de même qu'une partie de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, ne faisant plus partie des compétences des Départements), les deux Départements ont souhaité examiner la possibilité de leur désengagement futur et d'étudier ainsi la question du devenir de l'Entente, en intégrant cette démarche dans le contexte général de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI sur ce territoire.

Ainsi, dans le cadre de la redéfinition de la gouvernance des compétences du bassin de l'Authion et de l'approbation du SAGE Authion en décembre 2017, une étude sur le devenir de l'Entente a permis d'établir un état des lieux juridique, patrimonial et économiques des compétences de l'Entente.

Vu l'importance de garantir une continuité de ses missions de service public auprès de l'ensemble des bénéficiaires et du caractère partagé des compétences de l'Entente interdépartementale, sur la base des conclusions émises et validées par le comité de pilotage à l'issue de cette étude et conformément aux dispositions de l'article L. 5421-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil d'administration de l'Entente et les conseils départementaux de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire ont décidé de transformer l'Entente en syndicat mixte ouvert.

Cette démarche permet à terme l'adhésion de nouveaux adhérents notamment les régions Centre-Val-de-Loire et Pays de la Loire compétentes en matière de développement économique et agricole et toute autre collectivité intéressée par la gestion de l'eau et le développement territorial du bassin selon leurs compétences afin de favoriser le regroupement de l'ensemble des activités liées à la gestion de l'eau sur le bassin de l'Authion.

Par délibérations concordantes, ils ont approuvé les présents statuts.

Titre 1 - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

Article 1 : Dénomination du syndicat

En application des dispositions des articles L. 5421-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) il est créé un syndicat mixte ouvert dénommé "SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA VALLÉE DE L'AUTHION (ASSAINISSEMENT ET IRRIGATION)", dont le sigle est "SYDEVA".

Article 2 : Composition du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est composé des deux départements, ci-après désignés :

- le Département de Maine-et-Loire,
- le Département d'Indre-et-Loire.

Article 3 : Périmètre des interventions du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est compétent pour intervenir sur l'ensemble du bassin versant de l'Authion.

Le territoire d'intervention du syndicat est représenté en annexe 1 : " périmètre " (voir cartographie).

Article 4 : Objet du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) a pour objet l'aménagement et le développement économique agricole du bassin de l'Authion.

Article 5 : Compétences du syndicat

Dans le cadre de son objet statutaire, le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) exerce essentiellement les compétences suivantes :

- la construction, l'aménagement et l'entretien des ouvrages hydrauliques voués à l'assainissement des terres de la vallée de l'Authion lors des périodes d'excès d'eau ;
- la construction, l'aménagement et l'entretien des infrastructures de mobilisation et de distribution nécessaires à l'irrigation des cultures ou la protection des cultures ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau quantitative et qualitative et des milieux aquatiques ;
- la conduite et l'animation des actions dans le cadre des outils de planification de gestion de l'eau permettant d'optimiser l'efficacité des aménagements par rapport aux mutations de l'économie agricole et aux évolutions des structures associées.

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) peut confier à d'autres personnes, par voie de conventions, l'exercice de missions relevant de ses attributions, ainsi que l'entretien et la gestion des ouvrages lui appartenant.

Article 6 : Durée du syndicat

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est constitué pour une durée illimitée.

Article 7 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est fixé au n° 2 place de la République à Beaufort-en-Vallée – 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU.

La domiciliation du siège peut être modifiée par délibération du comité syndical.

Titre 2 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 8 : Budget du syndicat

Le budget du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est constitué d'un budget principal et d'un budget annexe spécifique à l'exercice de la compétence en matière d'irrigation.

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Les recettes du budget général et du budget annexe du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- les contributions des membres adhérents au syndicat,
- les subventions obtenues,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat.

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Une copie du budget principal, du budget annexe et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 9 : Clé de répartition

Les clés de répartition des charges en fonctionnement et en investissement entre les membres du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) font l'objet d'une analyse tous les 3 ans.

1) Les charges de fonctionnement :

Les charges de fonctionnement des ouvrages d'assainissement sont réparties entre les collectivités membres, les communes et les propriétaires fonciers, bénéficiaires des services du syndicat, établis dans les périmètres inondables prédéfinis par les arrêtés interpréfectoraux et préfectoraux répartissant les charges d'entretien des ouvrages.

Actuellement, les charges de fonctionnement des services sont financées par la participation des départements, la participation des contributeurs au fonctionnement des ouvrages d'assainissement de la station principale des Ponts-de-Cé et des stations complémentaires de La Daguenière, des Rosiers-sur-Loire et de Brain-sur-l'Authion et des redevances du bâti construit en zone inondable après 1974.

Le budget irrigation abonde au fonctionnement des services au prorata de l'équilibre des charges.

Présentement, la participation des départements aux charges de fonctionnement des services est répartie selon la clé de répartition suivante :

- 95 % pour le département de Maine-et-Loire,
- 5 % pour le département d'Indre-et-Loire.

Les charges de fonctionnement des services et des ouvrages d'irrigation sont définies par les redevances des bénéficiaires fondées sur les surfaces irriguées et les consommations d'eau.

En cas d'adhésion de nouveaux membres, la répartition des charges de fonctionnement sera modifiée par délibération du comité syndical. Les charges de fonctionnement seront réparties en fonction de trois critères

qui feront l'objet d'une pondération par le comité syndical :

- la population du périmètre du bassin considéré,
- le potentiel fiscal par habitant ou les revenus fonciers,
- le périmètre des bassins bénéficiaires des services du syndicat.

2) Investissement :

La répartition des charges exceptionnelles correspondant aux dépenses d'investissement entre les membres du syndicat est effectuée par délibération du comité syndical.

Concernant le budget irrigation, les départements de Maine-et-Loire et d'Indre-et-Loire financent les intérêts des emprunts contractés en 2006 sur 30 ans pour les travaux réalisés sur la période 2006-2011.

Titre 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 10 : Comité syndical

1) Composition :

Le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est administré par un comité syndical composé de 10 membres répartis de la façon suivante :

- le président du conseil départemental de Maine-et-Loire,
- le président du conseil départemental d'Indre-et-Loire,
- 6 délégués représentant le conseil départemental de Maine-et-Loire,
- 2 délégués représentant le conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Les délégués représentant les conseils départementaux sont désignés par leur assemblée délibérante respective en leur sein.

La durée du mandat des délégués représentant les conseils départementaux est limitée à celle de leur mandat de conseiller départemental.

Les conseils départementaux peuvent remplacer en cours de mandat leurs représentants au comité syndical.

En cas de vacance parmi les représentants par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, le conseil départemental intéressé pourvoit au remplacement de ses représentants au cours de sa plus proche session.

2) Réunion :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. Il peut également être réuni sur la demande du tiers de ses membres. La convocation est adressée au moins cinq jours avant la réunion et elle est accompagnée de l'ordre du jour.

Les séances sont publiques.

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum est atteint.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

3) Majorités requises :

Les décisions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des dispositions des articles 11 et 14 des présents statuts.

4) Compétences :

Le comité syndical chargé d'administrer et de gérer le syndicat mixte, règle par ses délibérations les affaires du syndicat, notamment :

- Il élabore le règlement intérieur ;
- Il vote le budget et approuve les comptes ;
- Il prend les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- Il fixe les effectifs de son personnel ;
- Il définit chaque année le programme d'études et de travaux à réaliser dans le cadre de l'objet du syndicat ;
- Il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
- Il fixe les prix, tarifs et redevances éventuels ;
- Il approuve les modifications statutaires.

Il peut décider, par délibération, de déléguer une partie de ses attributions au bureau et/ou au président, à l'exception de celles qui lui sont confiées par la loi à titre exclusif.

Article 11 : Adhésion de nouveaux membres

Toute personne de droit public visée à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut adhérer au syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation), notamment les régions Centre-Val-de-Loire et Pays de la Loire.

Toute adhésion nouvelle doit faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le code général des collectivités territoriales.

L'adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical et de ses membres. Les délibérations fixent notamment la date d'entrée en vigueur de l'adhésion.

Toute adhésion nouvelle entraîne une modification des statuts et notamment des articles 2, 9 et 10.

Article 12 : Le bureau syndical

Le bureau est composé du président du syndicat, d'un vice-président et d'un membre supplémentaire.

Le vice-président et le membre supplémentaire sont élus, par le conseil syndical, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque collectivité membre doit avoir au moins un représentant dans le bureau.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection générale de ses membres. Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient aux remplacements des membres démissionnaires ou dont le mandat cesse.

Le mandat des membres prend fin en même temps que celui du comité syndical.

Le bureau prépare les décisions du comité syndical. Il peut prendre lui-même des décisions dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Article 13 : Le président du syndicat

Le président du syndicat est élu par les délégués du comité syndical à la majorité absolue lors des deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Le scrutin se déroule à bulletin secret.

Le mandat du président prend fin à l'issue du mandat au titre duquel il a été désigné comme délégué.

Le président est l'organe exécutif du syndicat. À ce titre, il :

- convoque aux séances du comité syndical et du bureau ;
- dirige les débats et contrôle les votes au sein du comité syndical et du bureau ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat ;
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau ;
- peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions qui sont confiées par la loi au comité à titre exclusif. Il rend compte à la plus proche réunion du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- représente le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) en justice ;
- rend compte des travaux du bureau lors de chaque réunion du comité syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président et à défaut, par le membre supplémentaire du bureau.

Titre 4 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 14 : Règlement intérieur du syndicat

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

Article 15 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires ne peuvent intervenir que si les deux tiers au moins des membres du comité syndical ont donné leur accord.

Article 16 : Retrait de membres

Tout membre peut être autorisé à se retirer du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) après en avoir informé le président par un courrier recommandé avec accusé de réception auquel est jointe la délibération de l'organe délibérant du membre demandant le retrait.

Le retrait est soumis à l'accord des 2/3 des membres du comité syndical et de la majorité des 2/3 des membres du syndicat mixte.

L'organe délibérant du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) et de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au président du syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 : Dissolution du syndicat

Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte pour le développement agricole de la vallée de l'Authion (assainissement et irrigation) est dissous de plein droit, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, soit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous, d'office ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du syndicat.

À la dissolution du syndicat mixte, l'actif et le passif du syndicat seront partagés entre les membres du syndicat dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Dispositions finales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il est fait application des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ANNEXE :

1) Cartographie du bassin versant.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

SYNDICAT MIXTE POUR LE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE DE LA VALLÉE DE L'AUTHION (assainissement et irrigation) " SYDEVA "

